

COMMUNE D'ETTENDORF

Séance du 18 mai 2015

Convocation du 11 mai 2015

Affichée le 11 mai 2015

Sous la présidence de M. Patrice WEISS, le Maire

Conseillers présents : BRUCKER Jean, FRITZ Michèle, GAILLARD Stéphane, KLEIN Marcel, KLEINCLAUSS Joseph, WEISS Bernard, MEYER Bruno, WENDLING Nadine, BECK Isabelle, VETTER Bernard.

Conseillers absents : MARTZLOFF Christian, GUERRIER Catherine, BROSE Estelle, CRIQUI Marc.

M. KLEIN Marcel est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 avril 2015 a été adopté à l'unanimité.

1. Adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur – approbation des statuts, demande de création de l'ATIP à M. le Préfet, désignation des électeurs

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune d'Etendorf a validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin, les communes et les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, et son adhésion en tant que membre fondateur à une Agence Territoriale d'Ingénierie Publique au service de cet objectif.

Suite aux retours des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics qui souhaitent adhérer à la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, il vous est maintenant proposé de prendre une délibération concordante avec l'ensemble des membres fondateurs pour approuver formellement les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert à la carte et pour demander à M. le Préfet du département de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ».

L'objectif est la création juridique du Syndicat mixte au 1^{er} juillet 2015 pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016. La convention précisant les modalités d'élections du Comité syndical est également jointe à ce rapport pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 avril 2015 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2015 approuvant le principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 10 voix pour et 1 voix contre,

Décide d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- en tant que membre fondateur, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Il prend acte des caractéristiques suivantes du Syndicat mixte :

- le Syndicat mixte prendra la dénomination -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- et son siège sera fixé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à Strasbourg

- le Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique aura pour objet 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme, 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux, 5 - La tenue des diverses listes électorales, 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire, 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

- le Comité du Syndicat mixte "Agence Territoriale d'Ingénierie Publique" sera composé de :

- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour le Département du Bas-Rhin,
- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics,
- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les communes.

Il décide également des dispositions suivantes :

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération

- Approuve les dispositions du document ci-annexé précisant les principes et les modalités d'élection du premier collège communal et du premier collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, siégeant au sein du premier comité syndical

- Demande au Préfet du Département du Bas-Rhin de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

- Désigne M. Patrice WEISS en qualité d'électeur titulaire et M. Joseph KLEINCLAUSS en qualité d'électeur suppléant, appelé à voter pour la désignation des délégués du collège des communes. A ce titre M. Patrice WEISS et M. Joseph KLEINCLAUSS sont éligibles en tant que délégué du collège des communes.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saverne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

2. Transfert de la compétence "étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Les lois et projets de lois MAPTAM, ALUR, NOTRe etc...modifient sensiblement le paysage politique local et reforment l'administration territoriale. C'est ainsi qu'une disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014 incite les collectivités à se doter d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrête le calendrier prévisionnel de mise en œuvre sous réserve d'une renonciation expresse des communes. Pour atteindre l'objectif de la loi, la Dotation Globale de Décentralisation est privilégiée au profit des PLUi.

Une prise de compétence PLU doit, entre autres, nous permettre de :

- Renforcer nos capacités de défendre nos intérêts dans le SCOTERS et plus particulièrement en matière de densification,
- Renforcer notre cohérence territoriale,
- Engager une large concertation sur l'avenir de nos villages, de nos infrastructures, de nos équipements, de nos développements urbains et économiques,

- Assurer la protection de notre patrimoine, de notre environnement, de notre architecture et de nos traditions locales respectives,
- Dresser un bilan régulier du dossier en matière d'objectifs et de résultats à travers la conférence des maires
- Etudier toute mutualisation d'équipement.

Nous sommes dans notre EPCI encore nombreux sans réel document d'urbanisme. La prise de compétence favorisera aussi :

- La mise à jour des PLU non conformes aux lois Grenelle,
- La protection des communes en POS dont les dispositions resteront applicables jusqu'en 2019,
- L'élaboration d'une réelle politique d'aménagement urbain et paysager dans nos petites communes dépourvues de tout document d'urbanisme et de rendre ainsi plus lisibles leurs objectifs, de rassurer la population et faciliter les missions des élus.

Il est précisé,

- qu'une participation des communes par fonds de concours peut être demandée selon les documents d'urbanisme en vigueur,
- que les maires conservent leur compétence pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'utilisation du sol,
- qu'au titre de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence en matière de plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer, aux communes membres, son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,
- Que la taxe d'aménagement reste acquise au profit des communes membres.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn "**étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**"

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn du 3 mars 2015 notifiant la délibération susmentionnée,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de s'engager dans une démarche prospective de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale et favoriser l'assise juridique des communes membres en matière d'urbanisme et de planification,

Considérant qu'un PLU intercommunal est une réelle preuve de solidarité entre collectivité

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE le transfert de la compétence "étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale", à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn :

- Article 2 compétences obligatoires – 1° aménagement de l'espace

PREND ACTE qu'en cas de participation des communes à la mise en œuvre du PLU Intercommunal, celle-ci sera modulée, par décision du Conseil Communautaire, en fonction des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes. Toute décision en ce domaine fera l'objet d'un débat et d'une concertation au sein du conseil communautaire.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de prononcer cette modification par arrêté.

3. Mise en vente d'une propriété privée contigüe au cimetière communal : acquisition par la commune en vue de l'agrandissement du cimetière.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la propriété sis au 141, rue de l'Eglise, cadastrée section 2, n°48 d'une surface de 3,50 ares et contigüe au cimetière communal est mise en vente.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité, (M. Joseph KLEINCLAUSS n'a pas pris part au vote),

- Note que l'acquisition de cette propriété permettrait d'agrandir le cimetière communal et de répondre au besoin actuel de la population du village ;
- Note que l'acquisition de cette propriété éviterait à la commune la création d'un nouveau cimetière à l'extérieur du village ;
- Charge le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires pour une éventuelle acquisition de cette propriété par la commune et sollicite à cette fin l'avis des services de France Domaine.

4. Participation financière de l'OCCE de l'école élémentaire de Schaffhouse-sur-Zorn aux frais de transport au Mémorial de l'Alsace-Moselle de Schirmeck.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la participation financière de l'OCCE de l'école élémentaire de Schaffhouse-sur-Zorn aux frais de transport au Mémorial de l'Alsace-Moselle de Schirmeck pour un montant de 153,64 €.

5. Marchés effectués dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du Code des Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu la délibération en date du 14.4.2014 donnant délégation au maire, dans le cadre de article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe le Conseil Municipal du marché passé avec l'entreprise TOP JARDIN pour l'entretien d'espaces verts de la commune pour la saison 2015, pour un montant de 4.937,82 € TTC.

6. Délégations du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de ses compétences. Sur demande du Maire et dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. le Maire n'a pas participé au vote),

Décide, pour la durée du présent mandat, de revoir et de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant maximum de 8.000 €.
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Cette délibération annule celle du 14 avril 2014.

7. Avis sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse et des Plans de gestion du risque inondation (PGRI)

Les Collectivités Locales du Bas-Rhin ont été saisies pour avis dans le cadre de la consultation du public d'ici le 18 juin 2015 sur les projets de SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et de PGRI.

Les documents particulièrement volumineux sont consultables sur consultation.eau-rhin-meuse.fr.

Les assemblées des collectivités locales sont invitées à formuler leur avis d'ici fin mai 2015 au plus tard (réponse souhaitée plus tôt)

Le Conseil Municipal réuni le 18 mai 2015, s'associe à l'avis formulé par l'Association des Maires du Bas-Rhin à savoir :

Le SDAGE 2016-2021 a été élaboré en application de la Directive européenne sur l'Eau de 2000.

Le PGRI découle de la Directive Européenne Inondation de 2007. La problématique « inondation » est cette fois-ci traitée dans le PGRI (et non plus dans le SDAGE). Des orientations et dispositions sont cependant communes aux deux documents.

Le SDAGE a pour objectif une gestion équilibrée des ressources en eau et la reconquête de leur bon état. Par masse d'eau, les objectifs à atteindre sont fixés ou les justifications d'un report après 2021 sont présentées. Les actions sont répertoriées dans un programme de mesures.

Le PGRI indique les nouvelles priorités issues de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définie en 2014.

Au sujet des documents de consultation pour le SDAGE Rhin-Meuse révisé pour la période 2016-2015 et pour le projet de PGRI Rhin.

I. Le SDAGE

1. Concernant le « calcoduc »

Le SDAGE indique que « depuis 2012, différentes études ont été lancées afin d'examiner la faisabilité des différentes solutions et mesures de gestion susceptibles de permettre de réduire les concentrations de chlorures dans la Moselle. En particulier, et parmi celles-ci, des solutions de déport de rejet vers le Rhin ou la Moselle aval par la création de « calcoducs » ont été étudiées, et s'avèrent techniquement possibles mais d'un coût très élevé. Les résultats de l'étude de faisabilité économique et de l'"acceptabilité sociale" du projet sont attendus courant 2015 afin de finaliser la rédaction des dispositions ».

Le Conseil Municipal exprime un avis défavorable au sujet du projet de « calcoduc total » : il s'agit d'un transfert de la pollution en chlorures du bassin de la Moselle vers le bassin du Rhin en Alsace.

Le principe normal serait de mener des actions de réduction des pollutions en priorité à la source. Le projet est également contraire au principe du pollueur-payeur.

Les conséquences économiques et environnementales d'un calcoduc total sont inconnues à ce jour : quels impacts pour les besoins industriels ou pour l'alimentation en eau potable (eaux superficielles et souterraines) ? Ce projet gâche trente années d'efforts pour améliorer la qualité de l'eau de ce fleuve. Les populations des communes alsaciennes et les communes allemandes voisines y sont fortement attachées.

Ce projet représente un motif de désaccord pour le Conseil Municipal.

2. Sur les autres points du SDAGE

Le Conseil Municipal relève que des études particulières sont requises lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme (Scot, PLU). Or, c'est le législateur qui est compétent pour fixer le contenu de ces documents.

Le Conseil Municipal regrette la multiplication des études spécifiques et des coûts supplémentaires induits.

Il est à noter que la consultation porte sur des documents dont certains ne sont pas entièrement rédigés. Comment une consultation peut-elle être menée raisonnablement dans cette situation ?

II. Le PGRI

Le PGRI n'est pas précis quant aux acteurs devant intervenir dans la définition et l'amélioration de la problématique inondation. De même, la notion d'« inondation » devrait être clarifiée dans le glossaire, tout comme celles de « zone inondable » et de « zone d'expansion de crue ».

Le PGRI est déterminant sur l'ouverture ou non à l'urbanisation et à la constructibilité en fonction d'un aléa en zone inondable pour une crue de référence.

Concernant les zones inondables, l'écoulement des crues, la lecture du PGRI implique des études spécialisées supplémentaires.

Le Conseil Municipal fait remarquer que ces dispositions peuvent constituer des freins aux projets locaux dans le domaine économique ou pour répondre aux besoins de logements. Il reviendra, à nouveau, au maître d'ouvrage de produire ces études particulièrement onéreuses.

En outre, les EPCI deviendront compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), ce qui a des conséquences financières importantes.

Le Conseil Municipal fait observer que ces dispositions représenteront des coûts supplémentaires pour les EPCI. Le projet de PGRI entraîne donc des réserves.

En conséquence,

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le projet de SDAGE pour la période 2015-2021 en raison du Caloduc total vers le Rhin.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable avec réserves concernant le PGRI.